

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-292

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie

R03-2021-11-03-00016 - Decision tarifaire n°65/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Cayenne (N°FINESS 97 030 119 8) (3 pages)	Page 5
R03-2021-11-03-00015 - Decision tarifaire n°66/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CAARUD géré par l'association Relais Drogue Solidarité (N°FINESS 97 030 345 9) (3 pages)	Page 9
R03-2021-11-03-00014 - Decision tarifaire n°67/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service d'ACT géré par l'association AIDES (N°FINESS 97 030 481 2) (3 pages)	Page 13
R03-2021-11-03-00013 - Decision tarifaire n°68/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 de la Communauté Thérapeutique d'Awala - Yalimapo gérée par l'association AKATI'J (N°FINESS 97 030 479 6) (3 pages)	Page 17
R03-2021-11-03-00012 - Decision tarifaire n°69/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités (N°FINESS 97 030 341 8) (3 pages)	Page 21
R03-2021-11-03-00011 - Decision tarifaire n°70/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités (N°FINESS 97 030 330 1) (3 pages)	Page 25
R03-2021-11-03-00010 - Decision tarifaire n°71/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits d'Accueil Médicalisés géré par le Samu Social Guyane (N°FINESS 97 030 564 5) (3 pages)	Page 29
R03-2021-11-03-00009 - Decision tarifaire n°72/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits halte soins santé géré par le Samu Social Guyane (N°FINESS 97 030 457 2) (3 pages)	Page 33
R03-2021-11-03-00008 - Decision tarifaire n°73/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du SESSAD AUTISME-TED géré par l'ADAPEI (N°FINESS 97 030 484 6) (3 pages)	Page 37

R03-2021-11-03-00007 - Decision tarifaire n°74/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 des ACT à domicile SLM et KOUROU géré par l'association AKATI'J (N°FINESS 97 030 579 3) (3 pages)	Page 41
R03-2021-11-03-00006 - Decision tarifaire n°75/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service des ACT SLM géré par l'association AKATI'J (N°FINESS 97 030 553 8) (3 pages)	Page 45
R03-2021-11-03-00004 - Décision tarifaire n°76/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits Halte Soins Santé de KOUROU géré par l'association AKATI'J (N°FINESS 97 030 565 2) (3 pages)	Page 49
R03-2021-11-03-00005 - Decision tarifaire n°77/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CAARUD KOUROU géré par l'association AKATI'J (N°FINESS 97 030 363 2) (3 pages)	Page 53
R03-2021-11-03-00003 - Decision tarifaire n°78/2021/ARS/DA du 3 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J (N°FINESS 97 030 136 2) (3 pages)	Page 57
R03-2021-11-03-00002 - Decision tarifaire n°79/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA SLM géré par l'association AKATI'J (N°FINESS 97 030 478 8) (3 pages)	Page 61
R03-2021-11-03-00001 - Décision tarifaire n°80/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J (N°FINESS 97 030 357 4) (3 pages)	Page 65

**Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins**

R03-2021-08-06-00007 - Arrêté n° 207/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 69
R03-2021-07-21-00004 - arrêté n°201/FIR/ARS/2021 fixant une dotation exceptionnelle d'aide à la trésorerie au titre du Fonds d'intervention Régional pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou (N°FINESS 970305637/ SIRET: 20007678400012) pour l'exercice 2021 (2 pages)	Page 74
R03-2021-07-28-00010 - Arrêté n°205/ARS/DOS portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU EJ FINESS : 970305629 EG FINESS : 970305637 (2 pages)	Page 77

R03-2021-08-06-00006 - Arrêté n°206/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC,DAF, du forfait global soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 80
R03-2021-08-06-00008 - Arrêté n°208/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 85
R03-2021-08-06-00009 - Arrêté n°209/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 89

Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00016

Decision tarifaire n°65/2021/ARS/DA du 03  
Novembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA  
géré par le Centre Hospitalier de Cayenne  
(N°FINESS 97 030 119 8)

DÉCISION TARIFAIRE N°65/2021 /ARS/DA du 03 NOV 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Cayenne  
(N° FINESS 97 030 119 8)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2010 autorisant la transformation du CSST en Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Cayenne ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée 952 701.80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 273.63
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	774 857.40
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 832.49
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 005 963.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	952 701.80
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents 2019	53 261.72
	TOTAL Recettes	1 005 963.52

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 952 701.80 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 79 391,82 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 1 005 963.52 €

(douzième applicable s'élevant à 83 830.29 €)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le **03 NOV 2021**

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "AGENCE REGIONALE DE SANTE GUYANE" around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

**Clara de Bort**



Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00015

Decision tarifaire n°66/2021/ARS/DA du 03  
Novembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 du  
CAARUD géré par l'association Relais Drogue  
Solidarité (N°FINESS 97 030 345 9)

**DÉCISION TARIFAIRE N° 66/2021/ARS/DA du 03 NOV 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du CAARUD géré par l'association Relais Drogue Solidarité**  
**(N° FINESS 97 030 345 9)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 100/DSDS/PMS du 18 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association RDS ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 847 628.07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 998.76
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	683 803
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 928
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	870 729.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	847 628.07
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	343.69
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 758
	TOTAL Recettes	870 729.76

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 847 628.07 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 70 635.67 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 847 628.07 €  
(douzième applicable s'élevant à 70 635.67 €)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RDS et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort

# Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00014

Decision tarifaire n°67/2021/ARS/DA du 03  
Novembre 2021 portant fixation du budget et  
de la dotation globale pour l'année 2021 du  
service d'ACT géré par l'association AIDES  
(N°FINESS 97 030 481 2)



DÉCISION TARIFAIRE N° 67 /2021/ARS/DA du 03 NOV 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du service d'ACT géré par l'association AIDES  
(N° FINESS 97 030 481 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°39 modifiant l'arrêté n°36 ARS/DROSM autorisant la création d'un service d'Appartement de Coordination Thérapeutique accordée à l'association AIDES ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 577 727.27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 352.62
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 590.38
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 395.05
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	619 338.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	577 727.27
	Dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 488
	Reprise d'excédents 2019	28 122.78
	TOTAL Recettes	619 338.05

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 577 727.27 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 48 413.94 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 605 850,05€

(douzième applicable s'élevant à 50 487,50 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée ACT Masanga d'AIDES (97 030 481 2).

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort



# Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00013

Decision tarifaire n°68/2021/ARS/DA du 03  
Novembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 de la  
Communauté Thérapeutique d'Awala - Yalimapo  
gérée par l'association AKATI'J (N°FINESS 97 030  
479 6)

**DÉCISION TARIFAIRE N° 68 /2021/ARS/DA du 03 NOV 2021,**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**De la Communauté Thérapeutique d'Awala -Yalimapo**  
**gérée par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 479 6)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°221-2011 ARS daté du 24/11/2011 autorisant la création d'une Communauté thérapeutique gérée par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 901 123.52.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 936.69
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	765 608.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	400 720.00
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 268 264.69</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	901 123.52
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	212 275.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents 2019	154 866.17
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 901 123.52 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 75 093.62 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022: 1 055 989.69 €

(douzième applicable s'élevant à 87 999.14 €)

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00012

Decision tarifaire n°69/2021/ARS/DA du 03  
Novembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 du service  
d'ACT géré par l'association SOS Solidarités  
(N°FINESS 97 030 341 8)



DÉCISION TARIFAIRE N° 69/2021/ARS/DA du 03 NOV 2021;  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du service d'ACT géré par l'association SOS Solidarités  
(N° FINESS 97 030 341 8)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2006 159/2D/3B/DSDS/PHMS du 30 janvier 2006 autorisant la création du service d'Appartement Thérapeutique présenté par l'association SOS Habitat et soins ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 534 257,35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 281
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 020 459.85
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	465 471
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficit	0.00
	TOTAL Dépenses	1 586 211.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 534 257.35
	Dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	220
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 488
	Reprise excédent 2019	38 246.50
	TOTAL Recettes	1 586 211.85

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 1 534 257,35 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 127 854.78€.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

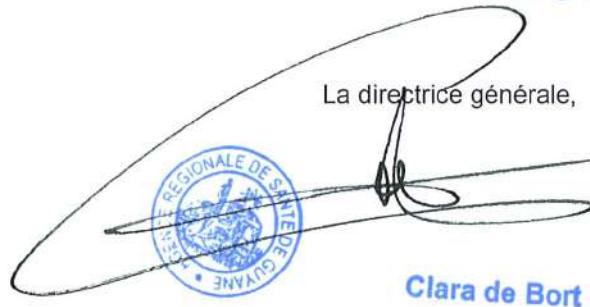
Dotation globale de financement 2022 : 1 572 503,85 €

(douzième applicable s'élevant à 131 041.99 €)

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Solidarités et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort



# Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00011

Decision tarifaire n°70/2021/ARS/DA du 03  
Novembre portant fixation du budget et de la  
dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA  
géré par l'association SOS Solidarités (N°FINESS  
97 030 330 1)

**DÉCISION TARIFAIRE N°70 /2021/ARS/DA du 03 NOV 2021**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du CSAPA géré par l'association SOS Solidarités**  
**(N° FINESS 97 030 330 1)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°261/DSDS/PS du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 591 433.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 448.17
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 190 194
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	404 350
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	1 756 992.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 591 433.20
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 127.89
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	114 949.64
	Reprise d'excédent 2019	8 481.44
	TOTAL Recettes	1 756 992.17

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 1 591 433.20 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 132 619,43 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 1 599 914.64 €

(douzième applicable s'élevant à 133 326.22 €)

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100

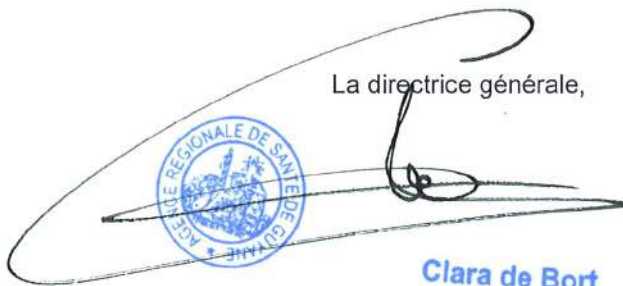
PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Solidarité et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort

# Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00010

Decision tarifaire n°71/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits d'Accueil Médicalisés géré par le Samu Social Guyane (N°FINESS 97 030 564 5)



DÉCISION TARIFAIRE N° 71 /2021/ARS/DA du 03 NOV 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du service de Lits d'Accueil Médicalisés géré par le Samu Social Guyane  
(N° FINESS 97 030 564 5)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n°33/2018/ARS/DOSA en date du 09 février 2018 portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places dans le Département de la Guyane gérée par l'association Samu Social Guyane;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 517 405,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 261.20
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	400 144.70
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 000
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	517 405.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	517 405.90
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	517 405.90

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 517 405.90€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 43 117.16 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 517 405.90€

(douzième applicable s'élevant à 43 117.16€)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100

PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Samu Social Guyane et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort





# Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00009

Decision tarifaire n°72/2021/ARS/DA du 03  
Novembre portant fixation du budget et de la  
dotation globale pour l'année 2021 du service de  
Lits halte soins santé géré par le Samu Social  
Guyane (N°FINESS 97 030 457 2)

DÉCISION TARIFAIRE N° 72 /2021/ARS/DA du 03 NOV 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
Du service de lits halte soins santé  
géré par le Samu Social Guyane  
(N° FINESS 97 030 457 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 605/DSDS/PS du 26 mars 2009 autorisant la création de 6 lits halte soins santé par le Samu Social de l'île de Cayenne (SSIC) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 393 671,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 306.01
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 200
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 456
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	432 932.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 671.88
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 290.13
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	432 932.01

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 393 671.88 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 805.99 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 393 671.88 €  
(douzième applicable s'élevant à 32 805.99 €)

**Article 4** : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100


PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Samu Social Guyane et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort

# Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00008

Decision tarifaire n°73/2021/ARS/DA du 03  
Novembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 du SESSAD  
AUTISME-TED géré par l'ADAPEI (N°FINESS 97  
030 484 6)



DECISION TARIFAIRE N° 73 /2021/ARS/DA DU 03 NOV 2021

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021

DU SESSAD AUTISME – TED GERE PAR L'ADAPEI

970304846

La directrice générale de l'ARS de Guyane

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME-TED (970304846) sise 11, Lotissement Stanis, 97354, REMIRE MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (970302477) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 22/10/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 416 977.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 634.45
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 224.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 119.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>416 977.45</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	416 977.45
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 748.12€.

Le prix de journée est de 137.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 416 977.45€  
(douzième applicable s'élevant à 34 748.12€)
  - prix de journée de reconduction : 137.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES» (970302477) et à la structure dénommée SESSAD AUTISME-TED (970304846).

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale



Clara de Bort





# Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00007

Decision tarifaire n°74/2021/ARS/DA du 03  
Novembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 des ACT à  
domicile SLM et KOUROU géré par l'association  
AKATI'J (N°FINESS 97 030 579 3)

DÉCISION TARIFAIRE N° 74 /2021/ARS/DA du 03 NOV 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
des ACT à domicile SLM et KOUROU géré par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 579 3)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°117/ARS/DA en date du 27 juin 2019 autorisant l'association AKATI'J à la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à domicile ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 82 252.80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 200.20
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	84 080.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 372.60
	dont CNR	0.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>102 652.80</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	82 252.80
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent 2019	20 400
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>102 652.80</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 82 252.80 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 6 854.40 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 102 652.80 €  
(douzième applicable s'élevant à 8 554.40 €)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 place du Palais Royal 75100

PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort

# Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00006

Decision tarifaire n°75/2021/ARS/DA du 03  
Novembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 du service  
des ACT SLM géré par l'association AKATI'  
(N°FINESS 97 030 553 8)



DÉCISION TARIFAIRE N° 75 /2021/ARS/DA du 03 NOV 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du service des ACT SLM géré par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 553 8)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°142/ARS/DROSMS daté du 31/08/2017 autorisant la création de 16 places d'appartement de coordination thérapeutique gérés par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 227 865.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 669.20
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 228.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 327.14
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>237 224.34</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	227 865.20
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents 2019	9 359.14
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>237 224.34</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 227 865.20 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 18 988.77 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 237 224.34 €.  
(douzième applicable s'élevant à 19 768.69 €).

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le

03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort

# Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00004

Décision tarifaire n°76/2021/ARS/DA du 03 Novembre 2021 portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021 du service de Lits Halte Soins Santé de KOUROU géré par l'association AKATI'J (N°FINESS 97 030 565 2)



DÉCISION TARIFAIRE N° 76 /2021/ARS/DA du 03 NOV 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du service de Lits Halte Soins Santé de KOUROU géré par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 565 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°24/2018/ARS/DOSA autorisant la création de 6 places de Lits Halte Soins Santé par l'association AKATI'J ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 394 462.70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 038.60
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350 982.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 002.20
	dont CNR	0.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>447 022.80</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394.462.70
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent 2019	52 560.10
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>447 022.80</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 394 462.70 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 871.89 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 447 022.80€

(douzième applicable s'élevant à 37 251.90 €)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort

# Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00005

Decision tarifaire n°77/2021/ARS/DA du 03  
Novembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 du  
CAARUD KOUROU géré par l'association AKATI'  
(N°FINESS 97 030 363 2)

DÉCISION TARIFAIRE N° 77/2021/ARS/DA du 03 NOV 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du CAARUD KOUROU géré par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 363 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2854/DSDS/PMS du 11 décembre 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues de l'association AKATI'J ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 391 751.75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 500.37
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332 960
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 754
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	461 214.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	391 751.75
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 218
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	829
	Reprise d'excédent 2019	45 415.62
	TOTAL Recettes	461 214.37

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 391 751.75 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 645,98 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 437 167.37 €

(douzième applicable s'élevant à 36 430,61 €)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.



- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00003

Decision tarifaire n°78/2021/ARS/DA du 3  
Novembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA  
KOUROU géré par l'association AKATI'  
(N°FINESS 97 030 136 2)

DÉCISION TARIFAIRE N° 78 /2021/ARS/DA du 03 NOV 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du CSAPA KOUROU géré par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 136 2)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement à KOUROU géré par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 727 702.63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 018.39
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	728 359
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	187 719
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	988 096.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	727 702.63
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 142
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	62 604.83
	Reprise d'excédents 2019	172 646.93
	TOTAL Recettes	988 096.39

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 727 702.63 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 60 641.89 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 900 349,56 €.

(douzième applicable s'élevant à 75 029.13 €.

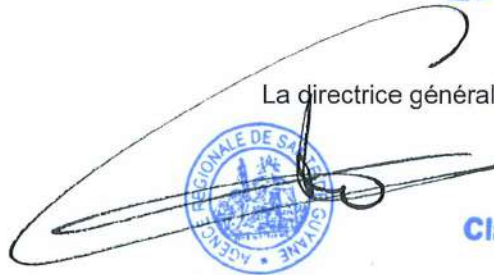
**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.



- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,



Clara de Bort



# Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00002

Decision tarifaire n°79/2021/ARS/DA du 03  
Novembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 du CSAPA  
SLM géré par l'association AKATI'J (N°FINESS 97  
030 478 8)

DÉCISION TARIFAIRE N° 79/2021/ARS/DA du 03 NOV 2021  
Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021  
du CSAPA SLM géré par l'association AKATI'J  
(N° FINESS 97 030 478 8)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2019 autorisant la création du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement à Saint-Laurent du Maroni géré par l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 437 187,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 544
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	405 546
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 575.57
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	550 665.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	437 187.51
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 823.72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2772.27
	Reprise d'excédents 2019	84 882.07
	TOTAL Recettes	550 665.57

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement s'élève à 437 187.51 €.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 432,29 €.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 522 069,58 €

(douzième applicable s'élevant à 43 505,79€)

**Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,  
  
Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2021-11-03-00001

Décision tarifaire n°80/2021/ARS/DA du 03  
Novembre 2021 portant fixation du budget et de  
la dotation globale pour l'année 2021 du  
CAARUD SLM géré par l'association AKATI'  
(N°FINESS 97 030 357 4)



03 NOV 2021

**DÉCISION TARIFAIRE N° 80/2021/ARS/DA du**  
**Portant fixation du budget et de la dotation globale pour l'année 2021**  
**du CAARUD SLM géré par l'association AKATI'J**  
**(N° FINESS 97 030 357 4)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 07 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 08/06/2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté du 08 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2141/DSDS/PMS du 14 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues présentée par l'association IN'PACT ;
- VU l'arrêté ARS/DOSA n°13 en date du 19 janvier 2018 portant accord à la cession de l'autorisation de gestion du CAARUD INPACT au profit de l'association AKATI'J ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 27/10/2021 au titre de l'année 2021, la dotation globale de financement est fixée à 491 895.17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 039.35
	dont CNR	0.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 240
	dont CNR	0.00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	156 966
	dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	532 245.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	491 895.17
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent 2019	40 350.18
	TOTAL Recettes	532 245.35

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de s'élève à 491 895.17€.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 40 991,26 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de la fixation du budget 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2022 : 532 245.35 €

(douzième applicable s'élevant à 44 353.78 €

- Article 4 :** En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.
- Article 5 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 7 :** Le directeur de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKATI'J et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 03 NOV 2021

La directrice générale,  
  
Clara de Bort



# Agence Régionale de Santé

R03-2021-08-06-00007

Arrêté n° 207/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021



**Arrêté n° 207/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS  
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS  
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX  
FINESS EJ – 970302121  
FINESS EG – 970300083**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;



Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **2 429 685,00 euros** et est fixé à **11 388 659,00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 997 993,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 390 666,00 euros** ;

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 755,00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 478,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 277,00 euros** ;

#### ➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 428 657,00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **11 576 188,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 852 469,00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait activités isolées : **1 166 184,00 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **58 743,00 euros** ;

➤ **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **137 826,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO
- **2 058,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR

➤ **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences est majorée de **27 068,00 euros** et est fixée au titre de l'année 2021 comme suit : **3 746 901,00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité est diminuée de **27 068,00 euros** et est fixée au titre de l'année 2021 comme suit: **87 860,00 euros** ;

Soit un total de **30 050 643,00 euros**.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **8 203 152,00 euros**, soit un douzième correspondant à **683 596,00 euros**

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 :  
**33 755,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 812,97 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :  
**12 865 183,00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 072 098,58,00 euros**
- Base de calcul pour les forfait annuel FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :  
**1 166 184,00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 182,00 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :  
**3 746 901,00 euros**, soit un douzième correspondant à **312 241,75 euros**

Soit un total de **2 167 931,30 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 6 août 2021

La directrice générale



**Clara de BORT**



# Agence Régionale de Santé

R03-2021-07-21-00004

arrêté n°201/FIR/ARS/2021 fixant une dotation  
exceptionnelle d'aide à la trésorerie au titre du  
Fonds d'intervention Régional pour le Centre  
Hospitalier Intercommunal de Kourou (N°FINESS  
970305637/ SIRET: 20007678400012) pour  
l'exercice 2021



**Arrêté N° 201/FIR/ARS/2021 fixant une dotation exceptionnelle d'aide à la trésorerie au titre du Fonds d'Intervention Régional pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou (N° FINESS 970305637/ SIRET : 20007678400012) pour l'exercice 2021**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

**Vu** l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

**Vu** la circulaire n° SG/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2021 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

**Considérant** la situation financière du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou analysée en COREVAT en date du 11 mai 2021 ;

**Considérant** le plan de trésorerie actualisé reçu par l'ARS de Guyane en date du 13 juillet 2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE KOUROU au titre du fonds d'intervention régional par arrêtés 143/FIR/ARS/2021 et 144/FIR/ARS/2021 dû au titre de l'année 2021 est complété comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
2 000 000	6573440	Aide en trésorerie (M14.10.1)	Aide en soutien à la trésorerie du CHK

Soit un montant total de **2 000 000,00 euros** au titre de l'année 2021.



**ARTICLE 2** : L'agence régionale de santé de Guyane procédera aux opérations de paiements de la dotation FIR au titre de 2021 attribuée à l'établissement, comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
2 000 000	MI4.10.1_6573440	4.10.1 Aide en trésorerie

**Synthèse des comptes:**

Montants en €	Comptes	Missions FIR
2 000 000	6573440	Mission 4


**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, 21 juillet 2021

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane  
  
Alexandre de LA VOLPIERE

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex  
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2021-07-28-00010

Arrêté n°205/ARS/DOS portant fixation des tarifs  
journaliers de prestations du CENTRE  
HOSPITALIER DE KOUROU EJ FITNESS : 970305629  
EG FITNESS : 970305637

**Arrêté n° 205/ARS/DOS portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU EJ FINESS : 970305629 EG FINESS : 970305637**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2016-650 du 20 mai 2016 encadrant l'augmentation des Tarifs Journaliers de Prestations ;
- Vu Vu l'arrêté n°01//ARS/DOSA du 1<sup>er</sup> janvier 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

- Les tarifs journaliers de prestations du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU sont fixés comme suit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 11 mars 2021 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
<b><u>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL</u></b>		
50	Hospitalisation de jour	<b>1 591,87 €</b>
90	Chirurgie ambulatoires	<b>1 786,50 €</b>

- Le tarif journalier de prestation du CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU pour son activité de réanimation délivrée de manière dérogatoire durant la période COVID est fixé comme suite du 21 juillet 2020 au 21 janvier 2021 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
<b><u>HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET</u></b>		
20	Spécialités coûteuses réanimation	<b>3 500,00 €</b>

**Article 2 :**

Les recours contre les dispositions du présent arrêté peuvent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai d'un mois franc suivant sa notification ou sa publication.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Guyane

Fait à Cayenne, le 28 juillet 2021

La directrice générale,



**Clara de Bort**

# Agence Régionale de Santé

R03-2021-08-06-00006

Arrêté n°206/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC,DAF, du forfait global soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et forfaits annuels au titre de l'année 2021



**Arrêté n° 206/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE  
RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006  
97306 CAYENNE CEDEX  
FINESS EJ – 970302022  
FINESS EG – 970300026  
FINESS EG – 970304689**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **3 892 659,00 euros** et est fixé à **43 969 375,00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit:

- Missions d'intérêt général : **37 073 418,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 895 957,00 euros** ;

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 634,00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 634,00 euros** ;

#### ➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 145 917,00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **29 701 818,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 444 099,00 euros** ;

#### ➤ Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est majoré de **27 155,00 euros** et est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 189 279,00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **76 358,00 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **101 391,00 euros** ;

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **269 780,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO
- **4 148,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR

➤ **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences est majorée de **227 567,00 euros** et est fixée, au titre de l'année 2021, comme suit : **11 746 094,00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité est diminuée de **227 567 euros** et est fixée, au titre de l'année 2021, comme suit: **128 116,00 euros**;

Soit un total de **89 136 092,00 euros**.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **39 300 723,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 275 060,25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **505 634,00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 136,17 euros**



- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :  
**29 552 167,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 462 680,58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :  
**1 023 988,00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 332,33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :  
**76 358,00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 363,17 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :  
**11 746 094,00 euros**, soit un douzième correspondant à **978 841,16 euros**.

Soit un total de **6 850 413,66 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


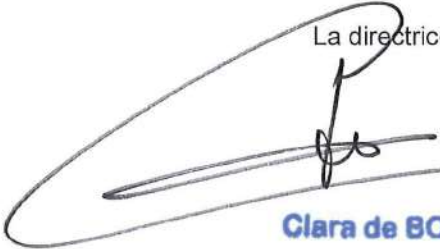
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 6 août 2021,

La directrice générale,



**Clara de BORT**

Agence Régionale de Santé

R03-2021-08-06-00008

Arrêté n°208/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021



**Arrêté n° 208/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU  
AVENUE LEOPOLD HEDER  
97387 KOUROU CEDEX  
FINESS EJ – 970305629  
FINESS EG – 970305637**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **766 956,00 euros** et est fixé à **3 356 209,00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 212 816,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 143 393,00 euros** ;

#### ➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait activités isolées : **499 795,00 euros** ;

#### ➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **82 864,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

➤ **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences est majorée de **29 790,00 euros** et est fixée comme suit : **2 776 665,00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité est diminuée de **29 790,00 euros** et est fixée comme suit: **55 075,00 euros**;

Soit un total de **6 770 608,00 euros**.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 :  
**2 589 240,00 euros**, soit un douzième correspondant à **215 770,00 euros**
- Base de calcul pour le forfait annuel FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :  
**499 795,00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 649,58 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 :  
**2 776 665,00 euros**, soit un douzième correspondant à **231 388,75 euros**.

Soit un total de **488 808,33 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


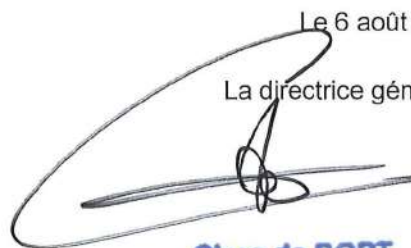
**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 6 août 2021,

La directrice générale



**Clara de BORT**

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

3 / 3

Agence Régionale de Santé

R03-2021-08-06-00009

Arrêté n°209/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Arrêté n° 209/ARS/DOS du 6 août 2021 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane**

**Bénéficiaire :**

**A.T.I.R.G  
ATIRG CAYENNE  
1361 ROUTE DE BADUEL  
97323 CAYENNE  
FINESS EJ – 970300216  
FINESS EG – 970302535**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;



Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### ➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 944,00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **4 944,00 euros**

#### ➤ Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **9 785,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

Soit un total de **14 729,00 euros**.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 :  
**00 euros**, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG CAYENNE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 6 août 2021

La directrice générale,



**Clara de BORT**